

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

Toute ferme comprenant son enclos doit être située à une distance minimale de **25 mètres** d'une ligne de terrain, à une distance de **25 mètres** minimum du bâtiment principal et à une distance de **3 mètres** minimum de tout bâtiment accessoire.

Toute ferme est assujettie au respect des normes suivantes :

- 1° la hauteur maximale est fixée à **7 mètres**, sans ne dépasser la hauteur du bâtiment principal. Le nombre d'étage permis, est fixé à un seul étage;
- 2° la superficie maximale au sol est fixée à **75 mètres carrés**, sans ne jamais dépasser **75%** de la superficie au sol du bâtiment principal.

Un certificat d'autorisation est requis au montant de **30 \$**.



**Service de l'urbanisme
et de l'environnement**

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

1881, chemin du Village
Saint-Adolphe d'Howard (Québec) J0T 2B0

Téléphone : 819-327-2044 ou 450-227-2061

Télécopie : 819-327-2282

urbanisme@stadolphedhoward.qc.ca

www.stadolphedhoward.qc.ca

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

LES FERMETTES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634

Normes à respecter



Mise à jour le 29 janvier 2010

Pour mieux comprendre

Les fermettes détachées sont autorisées sur l'ensemble du territoire, à la condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain et que la superficie minimale du terrain soit de 5 acres ou de 10 acres, selon le cas. La superficie de terrain servira à déterminer le nombre d'unités animales autorisées.

L'usage de fermette ne peut être exercé que de façon restreinte et seulement à l'extension de l'usage principal d'habitation, selon les conditions qui suivent.

Le nombre maximal d'unités animales permis à l'exception de la famille des porcins, est fixé à **2 unités animales** sur un terrain d'une superficie minimale de **5 acres** et de **4 unités animales** sur un terrain d'une superficie minimale de **10 acres**.

Les terrains ayant une superficie de moins de 5 acres ne peuvent pas contenir de fermettes.

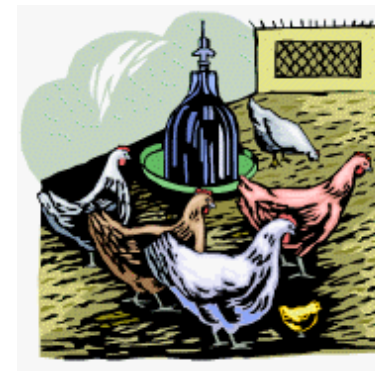
À QUOI CORRESPOND UNE UNITÉ ANIMALE ?

Nombre d'animaux équivalant à une unité animale par groupe ou catégorie d'animaux

Vache, taureau, cheval	1
Veaux de 225 à 500 kg ch.	2
Veaux inférieur à 225 kg ch.	5
Poules ou coqs	125
Poulets	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes de 5 à 5,5 kg ch.	100
Dindes de 8,5 à 10 kg ch.	75
Dindes de 13 kg ch.	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.



AVIS IMPORTANT

Cette publication n'est fournie qu'à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux, ni d'aucune autre loi ou règlement du Québec ou du Canada.

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

1881, chemin du Village
Saint-Adolphe d'Howard (Québec) J0T 2B0

Téléphone : 819-327-2044 ou 450-227-2061
Télécopie : 819-327-2282
urbanisme@stadolphedhoward.qc.ca
www.stadolphedhoward.qc.ca